



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

SIDPC

ARRETE N° PREF-CABINET-SIDPC 17-04/08
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À
CARACTÈRE MUSICAL (TEKNO, RAVE-PARTY) DANS LE DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211.8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 28 avril et le 2 mai 2017 dans le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès de la Préfète du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète d'Eure-et-Loir, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national depuis le 14 novembre 2015 par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, prolongé par la Loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, par la loi n° 2016-162 du 19 février 2016, par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 puis par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 et l'impératif de prévention inhérent à tout régime de police administrative ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : la tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Eure-et-Loir, entre le vendredi 28 avril et le mardi 2 mai 2017 inclus.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Sous-préfet, directeur de Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la Préfecture et des Sous-préfectures.

Fait à Chartres, le 28 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Carole CHEVRIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du département d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Cabinet, Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.